

### **Compte de gestion 2023**

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Monsieur Gérard VILLEMET, Maire, délibérant sur le compte de gestion de l'exercice 2023, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatifs de l'exercice considéré,

- lui donne acte de la présentation faite du compte de gestion, lequel peut se résumer ainsi : voir feuille jointe
- constate, pour la comptabilité les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan de sortie, aux débits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés sur la feuille jointe

### **Compte administratif 2023**

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Madame VANECK Marie-Pierre, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Gérard VILLEMET, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatifs de l'exercice considéré,

- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi : voir feuille jointe
- constate, pour la comptabilité les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement, du bilan de sortie, aux débits portés à titre budgétaire aux différents comptes
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés sur la feuille jointe

### **Affectation du résultat 2023**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Gérard VILLEMET, Maire, après avoir entendu le compte administratif 2023, il convient de statuer sur l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement 2023.

Constatant que le compte administratif présente les résultats suivants :

LIBELLES	RESULTAT CA 2022	RESULTAT EXERCICE 2023	RESTES A REALISER	CHIFFRES POUR AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	152 892.61	-103 113.11	48 096.00	49 779.50
FONCTIONNEMENT	281 651.62	151 639.80		433 291.42

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Décide d'affecter le résultat comme suit :

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT GLOBAL CUMULE AU 31/12/2023	433 291.42 €
---	--------------

Solde affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068)	0
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne 002)	433 291.42

### **Taux des taxes 2024**

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Il rappelle que le taux de la taxe d'habitation concerne que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 14.89 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 33.65 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 49.25 %

**CHARGE** Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété au service de fiscalité directe locale, accompagné d'une copie de la présente décision.

### **Demande de transfert de subvention au Département**

Le conseil municipal a délibéré le 30 janvier 2023 pour une demande de subvention départementale au titre du dispositif Appui aux territoires 54 - Fonds de solidarité 2023-2025

Le conseil départemental a décidé dans sa séance du 5 juin 2023 d'accorder une subvention de 20 000 € pour les travaux de réfection de la rue abbé Paul Varney

Mais n'ayant pas obtenu la DETR (subvention d'Etat) pour lesdits travaux,

Le conseil municipal opte pour le transfert de la subvention obtenue citée supra pour la réfection de la rue du ruisseau nécessitant une création de voirie et un aménagement **urgent** pour la sécurité et le bien être du quartier

## **Création d'emploi non permanent**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder au recrutement d'un agent contractuel non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Il aura pour fonction des travaux de rénovation de l'appartement communal situé dans l'enceinte du groupe scolaire

Il propose de procéder à la création d'un emploi d'adjoint technique territorial

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de créer à compter du 2 avril 2024 jusqu'au 30 avril 2024 un emploi non permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 35h
- La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon
- Charge le Maire de procéder au recrutement correspondant
- Précise que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours

## **Ouverture de crédits**

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord pour ouvrir, dans la section d'investissement 2024, l'opération suivante :

- 2401 « Achat mobilier et matériel » article 2184 la somme de 1 130 €, article 2188 la somme de 5 000 €
- 2402 « Aménagement rue du ruisseau » article 231 la somme de 3 720 €

S'engage à inscrire au budget primitif 2024, les sommes correspondantes

## **Dissolution anticipée et liquidation amiable de la SPL GESTION LOCALE**

Exposé des motifs

C'est par délibération du 12 juillet 2018 que les membres au conseil d'administration du Centre de gestion avaient décidé la création d'une nouvelle structure juridique pour écarter le risque d'un redressement fiscal, car plusieurs activités relèvent du secteur concurrentiel.

Par la suite, il est apparu que :

- une Société Publique Locale ne pouvait pas répondre totalement à nos objectifs, faute d'une évolution de la législation,
- seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, donc les CCAS et les établissements publics devaient en être exclus.
- le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :
  - les orientations stratégiques
  - la vie sociale
  - l'activité opérationnelle
- les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT sont applicables aux Sociétés publiques

locales ; elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ». Or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un courrier de la préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions » face à cette situation.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Aussi, dans ce cadre, il nous sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais,
- de nommer en qualité de liquidateur M. Daniel MATERGIA, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- de mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution. Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.

## Délibération

Le conseil après en avoir délibéré, donne son accord à :

- la dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais,
- la nomination de M. Daniel MATERGIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes,
- la liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE,
- et donne ainsi tous pouvoirs à notre représentant de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE